

Commande publique



Renégociation des contrats publics

Quels éléments peut-on renégocier et comment ?

LES AUTEURS

Éditions du Moniteur

Antony Parc 2
10, Place du Général de Gaulle
BP 20156
92186 Antony Cedex
boutique.lemoniteur.fr
Tél. : 01 79 06 70 70
Fax : 01 79 06 79 71

Rédaction

Responsables éditoriaux :
Arnaud Bongrand
Mahfoud Daoua

Direction

Éditeur : Claire de Gramont
Directeur commercial : Christophe Vitiello
Service commercial : Maël Gombert
Gestion des abonnements : Nadia Clément
Relations clients :
Valérie Ternynck
Internet : boutique.lemoniteur.fr
Fabrication : Karine Landriot
Gestion : Awa Faye
Conception graphique de l'intérieur :
Catherine Lattuca
Illustrations : Alain Bouteville
Mise en page : STDI

LES DOSSIERS COMMANDE PUBLIQUE

est édité par Groupe Moniteur
SAS au capital de 333 900 €
RCS 403 080 823 NANTERRE
Siège social : Antony Parc 2
10, place du Général de Gaulle,
BP 20156 - 92186 Antony Cedex
N° SIRET : 403.080.823.00228
N° TVA intracommunautaire :
FR 32 403.080.823

Principal actionnaire :

Infos Service Holding

Président, directeur de la publication :

Julien Elmaleh

Imprimé par :

Imprimerie Maqprint
43 rue Ettore Bugatti
87280 Limoges

ISSN : 2803-5712

Dépôt légal à parution.

Prix de vente au numéro : 30 euros.

Origine du papier : Espagne

Ce papier provient de forêts durablement gérées et ne contient pas de fibres recyclées.

Certification PEFC. Impact sur l'eau (P tot) : 0,007 kg/tonne



Nous alertons nos lecteurs sur la menace que représente, pour l'avenir de l'écrit, le développement massif du « photocopillage ». Le Code de la propriété intellectuelle interdit expressément la photocopie à usage collectif sans autorisation des ayants droit. Or, cette pratique s'est développée dans de nombreux cabinets, entreprises, administrations, organisations professionnelles et établissements d'enseignement, provoquant une baisse des achats de livres, de revues et de magazines. En tant qu'éditeur, nous vous mettons en garde pour que cessent de telles pratiques.

Marie Cécile Haize

Avocate, Cabinet Haize Fresko

Inès Fresko

Avocate, Cabinet Haize Fresko

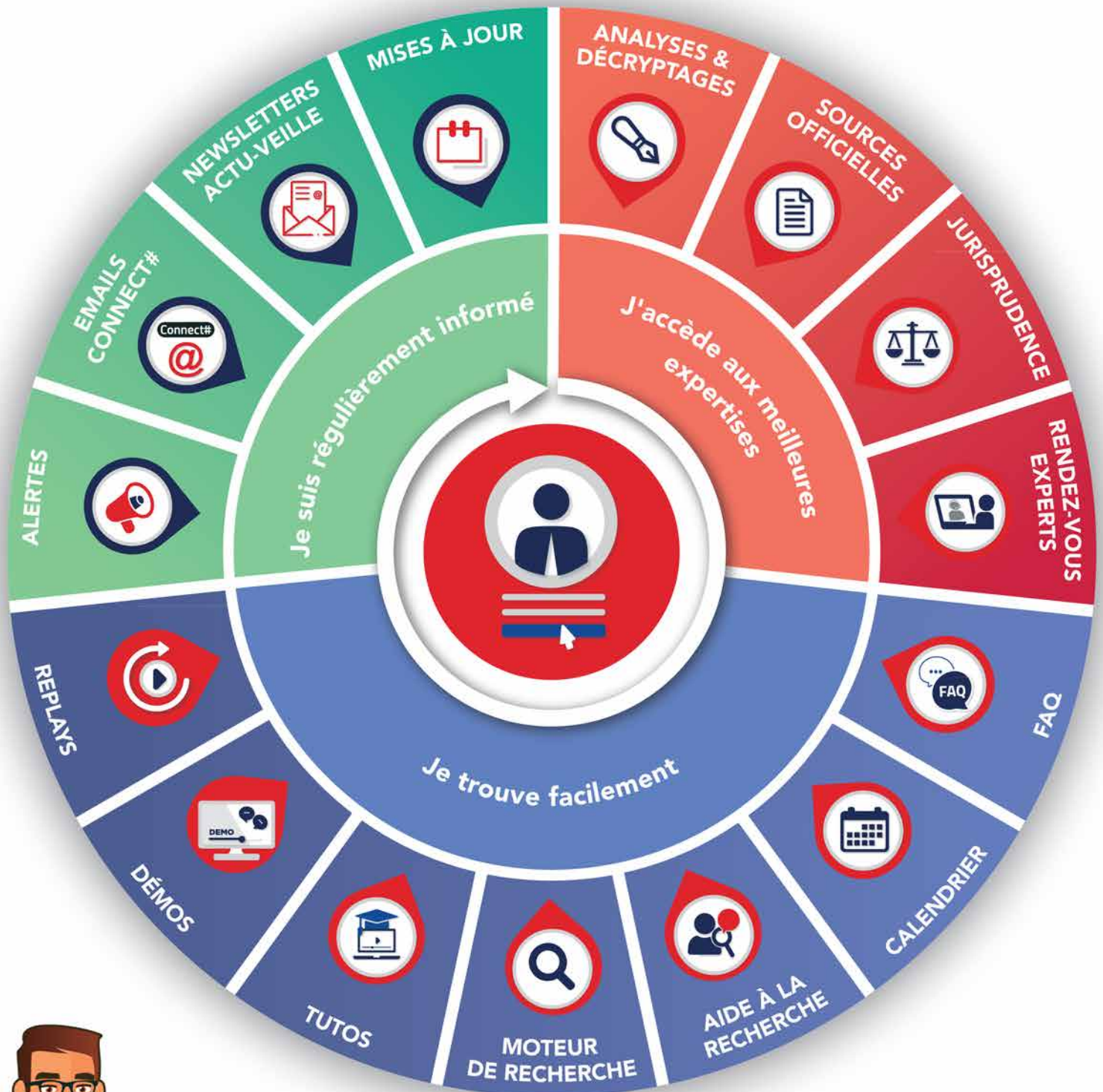
Lucie Cochet

Avocate au barreau de Lyon

Marie Kurt

Avocate au barreau de Bordeaux

Aux termes du Code de la propriété intellectuelle, toute reproduction ou représentation, intégrale ou partielle, de la présente publication, faite par quelque procédé que ce soit (reprographie, micro-filmage, scannérisation, numérisation...) sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants droit ou ayants cause est illicite et constitue une contrefaçon sanctionnée par les articles L. 335-2 et suivants du Code de la propriété intellectuelle. Toutefois, l'autorisation d'effectuer des reproductions par reprographie peut être obtenue auprès du Centre français d'exploitation du droit de copie (CFC), 20, rue des Grands-Augustins, 75006 Paris, tél. : 01 44 07 47 70, fax : 01 46 34 67 19.



► Rendez-Vous sur moniteurjuris.fr



Éditorial

Selon Nelson Mandela, « les compromis sont indispensables pour diriger un pays ». À bien plus petite échelle, tel est le cas également de la poursuite et la bonne exécution des contrats publics.

S'agissant de contrats particuliers – contraints par un certain nombre de règles, dont le bon respect des procédures de mise en concurrence, d'égalité des candidats et de l'interdiction des libéralités – les compromis pouvant être trouvés dans ce cadre entre les titulaires des contrats et les acheteurs ne sont pas libres ; il ne suffit donc pas d'être d'accord pour pouvoir modifier un contrat.

De même, l'absence d'accord ne signifie pas pour autant qu'une des parties n'a pas pleinement raison de solliciter une modification du contrat, ou son indemnisation.

Le présent dossier a, dans ce cadre, vocation à étudier les modalités de renégociation des contrats publics en cours d'exécution : après avoir décrypté ce qui est juridiquement renégociable, nous nous attardons sur les outils appropriés (transactions et avenants), avant de discuter d'un cas particulier, à savoir l'anticipation et la négociation de l'imprévu.

Marie Cécile Haize

Avocate, Cabinet Haize Fresko

Marie-Cécile Haize

Inès Fresko

Avocates au barreau de Paris

Haize Fresko Avocats

CCP 2022-40-1

Quels éléments peut-on renégocier et comment ?

« Faire jouer la concurrence ne consiste pas seulement à mettre les entreprises en concurrence. Cela suppose aussi que les résultats obtenus par le jeu de la concurrence soient préservés une fois le contrat signé »⁽¹⁾, et, partant, que les modifications apportées au contrat en cours d'exécution soient limitées.

Pourtant, les conditions d'exécution du contrat peuvent changer, comme nous l'ont rappelé les derniers mois écoulés, marqués par le Covid-19 et la hausse des prix de l'énergie et des matières premières, nécessitant parfois des adaptations contractuelles par voie d'avenant ou de transaction.

Le législateur et le juge administratif ont donc logiquement encadré la renégociation des contrats en cours d'exécution, afin qu'elle ne devienne pas un instrument de contournement des règles de publicité et de mise en concurrence.

1. Éléments juridiquement renégociables et outils associés

1.1. Renégociation portant sur l'identité du titulaire

Dans des cas très exceptionnels, le contrat peut être modifié pour acter le changement du titulaire initial.

Cette modification ne peut avoir lieu que par voie d'avenant (une transaction étant alors analysée comme la conclusion d'un nouveau contrat), dans les deux cas précisés ci-dessous.

1.1.1. Cas n° 1 : changement de titulaire prévu au contrat⁽²⁾

Les modifications prévues par le contrat lui-même, et qui ont été anticipées et négociées

dans le cadre de la procédure de passation, sont admises par le Code de la commande publique dans la mesure où elles ne remettent pas en cause les conditions de mise en concurrence initiales, mais font simplement application des dispositions contractuelles qui ont été portées à la connaissance de tous les candidats.

Dans la mesure où elles sont prévues dans les documents contractuels initiaux et où la mise en concurrence a déjà porté sur la modification à venir, le changement de l'identité du titulaire du contrat est autorisé à condition que le contrat initial le prévoie de manière « claire, précise et sans équivoque »⁽³⁾.

1.1.2. Cas n° 2 : cession du contrat⁽⁴⁾

Elle est soumise à quatre conditions pour être valable :

- la cession doit faire suite à une opération de restructuration du titulaire initial, à savoir une opération de rachat, de fusion, d'acquisition ou une situation d'insolvabilité (sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire) ;
- elle ne doit pas entraîner d'autres modifications substantielles. Pour le Conseil d'État, la cession doit ainsi s'entendre comme de la « reprise pure et simple de l'ensemble des droits et obligations résultant du contrat », et ne peut « être assortie d'une remise en cause des éléments essentiels de ce contrat, tels que la durée, le prix, la nature des prestations, etc. »⁽⁵⁾ ;
- elle ne doit pas avoir été effectuée dans le but de soustraire le contrat aux obligations de publicité et de mise en concurrence ;
- Le nouveau titulaire doit remplir les conditions qui avaient été fixées par l'acheteur pour

3 CCP, art. R. 2194-1. pour les marchés, et R. 3135-1 pour les concessions.

4 CCP, art. R. 2194-6 pour les marchés, et R. 3135-6 pour les concessions.

5 CE avis de la section des finances, 8 juin 2000, n° 364803.

1 A. Laguerre, « Concurrence dans les marchés publics », Berger Levrault, 1989, p. 117.

2 CCP, art. L. 2194-1, 1° pour les marchés, et L. 3135-1, 1° pour les concessions.

MOTS CLÉS

Contrat public
Modification
Négociation

TYPE DE MODIFICATION	AVENANT	TRANSACTION
Identité du titulaire	<input checked="" type="checkbox"/> Prévu dans le contrat CCP, art. L. 2194-1, 1 ^o et L. 3135-1	<input checked="" type="checkbox"/>
	<input checked="" type="checkbox"/> Cession de contrat CCP, art. R. 2194-6 et R. 3135-6	

la participation à la procédure de passation du contrat initial.

Il s'agira, notamment, pour le titulaire, de démontrer la réalité de l'opération de restructuration de son entreprise (rachat, fusion, acquisition ou procédure collective telle que sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire). L'acheteur devra quant à lui contrôler que la cession du contrat n'entraîne pas d'autres modifications substantielles, et que le nouveau titulaire remplit les mêmes conditions qu'il avait fixées pour la participation à la procédure de passation initiale, afin de ne pas remettre en cause les conditions initiales de mise en concurrence.

À titre d'exemple, s'il était exigé une certification particulière des candidats au moment de la mise en concurrence initiale, le nouveau titulaire devra démontrer qu'il dispose d'une telle certification – ou d'une certification équivalente – afin de pouvoir reprendre le contrat. Sous ces réserves, les parties pourront conclure un avenant dont l'objet sera la modification de l'identité du titulaire.

1.2. Renégociation des prestations fournies

La renégociation en cours d'exécution des prestations fournies au contrat (augmentation ou diminution du volume des prestations, modification des prestations, etc.) est une situation relativement fréquente. Elle peut être :

- soit « simple » : en ce qu'elle ne résulte que de l'application des critères prévus par le Code de la commande publique pour opérer une modification par voie d'avenant ;
- soit « complexe » : en ce qu'elle résulte de la survenance d'un événement imprévisible, et nécessite une analyse au cas par cas pour déterminer l'opportunité du recours à un avenant ou à une transaction.

1.2.1. Renégociation « simple » des prestations fournies

Dans les cas suivants, le contrat peut être modifié par voie d'avenant, sans qu'une transaction soit nécessaire. Dans l'hypothèse

où il serait nécessaire de prévoir – outre la modification des clauses du contrat relatives aux prestations fournies – une renonciation à recours, alors il peut être recouru à un avenant transactionnel.

• Cas n° 1 : modification prévue par une clause de réexamen^[6]

Il s'agit de celles anticipées dans les documents contractuels initiaux et lors de la procédure de passation par l'insertion de clauses de réexamen qui peuvent par exemple prévoir une indexation du prix, une modification (à la hausse ou à la baisse) du volume des prestations commandées, une adaptation des prestations aux éventuelles évolutions technologiques,^[7] etc.

Dans la mesure où elles sont prévues dans les documents contractuels initiaux et où la mise en concurrence a déjà porté sur les modifications à venir, des modifications importantes des clauses du contrat sont autorisées par le biais des clauses de réexamen, le Code de la commande publique précisant qu'elles peuvent intervenir, « quel que soit leur montant »^[8].

Néanmoins, pour être valablement mises en œuvre, de telles clauses doivent :

- être « claires, précises et sans équivoque » ;
- indiquer « le champ d'application et la nature des modifications ou options envisageables ainsi que les conditions dans lesquelles il peut en être fait usage »^[9].

Il convient donc de s'assurer, au moment de la rédaction des documents contractuels initiaux, que les clauses sont suffisamment explicites, afin qu'il ne puisse pas être reproché aux par-

6 CCP, art. L. 2194-1, 1^o pour les marchés, et L. 3135-1, 1^o pour les concessions.

7 Point 111 de l'exposé des motifs de la directive 2014/24/UE du 26 février 2014.

8 CCP, art. R. 2194-1 pour les marchés, et R. 3135-1 pour les concessions.

9 CCP, art. R. 2194-1 pour les marchés, et R. 3135-1 pour les concessions.

ties d'être allées au-delà de ce qui était contractuellement prévu, ou d'avoir inséré des clauses qui ne permettent pas de déterminer à l'avance quelles sont les modifications possibles.

• **Cas n° 2 : modification de faible montant**^[10]

Pour être autorisé, le montant de la modification doit être :

- d'une part, inférieur aux seuils européens ; et
- d'autre part, inférieur à 10 % du montant du marché initial pour les marchés de services et de fournitures, à 15 % du montant du marché initial pour les marchés de travaux, et à 10 % du montant de la concession initiale pour tout type de concession^[11].

Il est important de souligner que ce montant doit être calculé en tenant compte de la mise en œuvre de la clause de variation des prix pour les marchés, et du montant actualisé du contrat pour les concessions^[12].

Par ailleurs, ces modifications ne doivent pas être envisagées isolément, mais comme constituant un ensemble : en d'autres termes, lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, l'acheteur doit prendre en compte le montant cumulé de ces modifications^[13].

Il s'agit en effet d'éviter que – sous couvert de modifications supposées correspondre à une faible part du montant du contrat initial – les cocontractants ne remettent en cause de manière trop importante les conditions de la mise en concurrence initiale.

À titre d'exemple, s'agissant d'une modification « de faible montant », dans le cadre d'un marché de travaux d'un montant initial de 15 241 655 euros, le juge administratif a validé un avenant ayant pour objet de « maintenir globalement inchangées les prestations de fabrication, de façonnage et de mise en place de la charpente métallique », et confiant au titulaire « la réalisation de travaux supplémentaires indispensables à la poursuite de l'exécution du marché » pour un montant total de 1 030 697,56 euros, dans la mesure où le montant des travaux supplémentaires n'excédait ni le seuil européen (soit 5 548 000 euros

en matière de marchés de travaux), ni 15 % du montant du marché initial^[14].

• **Cas n° 3 : modification non substantielle**^[15]

Elle ne peut être mise en œuvre si au moins une des conditions ci-après énumérées se trouve remplie :

- lorsque la modification « introduit des conditions qui, si elles avaient été incluses dans la procédure de passation initiale, auraient attiré davantage d'opérateurs économiques ou permis l'admission d'autres opérateurs économiques ou permis le choix d'une offre autre que celle retenue ». Un avenant conclu à ce titre ne peut donc ni modifier l'objet d'un contrat ni faire évoluer de façon substantielle son équilibre économique, tel qu'il résulte de ses éléments essentiels, comme sa durée, ou encore, dans le cas d'une concession, le volume des investissements ou les tarifs^[16] ;
- lorsqu'elle « modifie l'équilibre économique » du contrat « en faveur du titulaire d'une manière qui n'était pas prévue » dans le contrat initial ;
- si elle « modifie considérablement l'objet » du contrat. La jurisprudence ne s'étant pas encore prononcée sur la limite à partir de laquelle la modification modifie « considérablement » l'objet du marché, il est à notre sens possible de considérer, à titre d'exemple, que l'extension du périmètre d'un marché de travaux initialement conclu pour une école à trois autres écoles d'une commune est de nature à « modifier considérablement » l'objet du marché ;
- lorsque la modification « a pour effet de remplacer le titulaire initial par un nouveau titulaire en dehors des hypothèses » admises de modifications entraînant un changement de titulaire (comme développé *supra* au point 1.1.2., les hypothèses admises sont le changement de titulaire prévu dans une clause de réexamen, ou les cas de cession de contrat)^[17].

En dehors de ces hypothèses, les autres modifications peuvent *a priori* être considérées comme non substantielles et donc autorisées, sous la réserve que ces catégories ne sont pas exhaustives, c'est-à-dire qu'un juge pourrait considérer qu'un cas non visé comme

10 CCP, art. R. 2194-8.

11 CCP, art. R. 2194-8 pour les marchés, et R. 3135-8 pour les concessions.

12 CCP, art. R. 2194-4 pour les marchés, et R. 3135-4 pour les concessions.

13 CCP, art. R. 2194-9 pour les marchés, et R. 3135-9 pour les concessions.

14 CAA Bordeaux, 30 décembre 2019, req. n° 19BX03235.

15 CCP, art. R. 2194-7.

16 CE 9 mars 2018, Commune du Mont-Saint-Michel, req. n° 409972.

17 CCP, art. R. 2194-7 pour les marchés, et R. 3135-7 pour les concessions.

substantiel puisse dans la pratique être considéré comme une modification substantielle du contrat. En tout état de cause, si elle n'est pas substantielle, la modification du contrat peut intervenir, et ce quel que soit son montant.

Notons, en particulier, qu'il a été jugé que, dans le cadre d'une concession initiale portant d'une part sur l'exploitation des parcmètres et horodateurs attachés au service public du stationnement en voirie et, d'autre part sur la gestion de quatre parcs de stationnement totalisant 3 695 places de stationnement, un avenant mettant fin pour l'avenir à la mission d'exploitation des parcs de stationnement et limitant la mission de service public à la gestion du stationnement en voirie constituait bien une « modification substantielle » du contrat initial.

En effet, la modification ainsi opérée, réduisant considérablement le périmètre des investissements et des activités confiées au délégataire, modifiait la nature globale du contrat de concession dans des conditions qui auraient pu attirer davantage de candidats si elles avaient figuré dans la procédure de passation initiale¹⁸.

• **Cas n° 4 : modification liée à la nécessité de travaux, services ou fournitures supplémentaires**¹⁹

Le Code de la commande publique autorise qu'une renégociation du contrat porte sur l'ajout de prestations supplémentaires, sous réserve du respect des conditions ci-après :

Premièrement, il convient de démontrer que les travaux, fournitures ou services supplémentaires sont bien nécessaires. À titre d'exemple, le caractère « nécessaire » des prestations supplémentaires peut découler du fait qu'elles « répondent à des besoins d'intérêt général »²⁰.

Deuxièmement, le changement de titulaire du contrat doit être impossible économiquement ou techniquement. Ainsi, lorsque des prestations supplémentaires sont nécessaires, le principe demeure celui de la passation d'un nouveau marché public et ce n'est que si un changement de cocontractant est préjudiciable que ces prestations pourront entraîner une modification du marché au cours de son exécution. C'est le cas par exemple :

– si le recours à un nouveau titulaire est particulièrement onéreux alors que le maintien de l'actuel est moins cher, car il a déjà, dans le cadre du contrat initial, effectué des prestations que le recours à un nouveau titulaire obligerait de doubler (installations de chantier par exemple, études, etc.) ;

– ou si techniquement le recours à un nouveau titulaire rend la réalisation des prestations bien plus complexes (par exemple lorsque les travaux portent sur un étage d'un immeuble, le restant de l'immeuble étant géré par le titulaire initial). En tout état de cause, il appartient à l'acheteur d'en faire la démonstration.

Troisièmement, lorsque l'acheteur est pouvoir adjudicateur, le montant des prestations ne peut dépasser 50 % du montant initial du contrat²¹. En cas de plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification, et non au montant total de l'ensemble des modifications. En d'autres termes, pour un marché initial dont le montant s'élève à 500 000 euros, il est possible qu'un premier avenant augmente son montant de 200 000 euros (portant celui-ci à 700 000 euros), puis qu'un second avenant l'augmente à nouveau de 200 000 euros (portant alors le montant total à 900 000 euros) : chaque modification est inférieure à 50 % du montant initial du marché, mais l'addition des modifications successives augmente le montant total du marché de plus de 50 %. En l'état de la réglementation, cette option est ouverte aux acheteurs et aux titulaires ; ce qui leur laisse une importante marge de manœuvre.

Attention toutefois, il faut veiller à être bien vigilant à ce que l'ajout de ces prestations ne change pas « la nature globale » du contrat, au risque de fausser la concurrence et d'être, à ce titre, contraire au Code de la commande publique. Plus précisément, il s'agit pour les acheteurs de s'assurer que les prestations en cause constituent le prolongement des prestations comme prévu au contrat initial²².

1.2.2. Renégociation « complexe » des prestations fournies

Lorsque la modification envisagée des prestations est rendue nécessaire par l'apparition d'un événement imprévisible (par exemple

18 CAA Marseille, 15 juillet 2020, req. n° 18MA05430.

19 CCP, art. L. 2194-1, 6° pour les marchés, et L. 3135-1, 6° pour les concessions.

20 CE 23 décembre 2016, AREA, req. n° 397096.

21 CCP, art. R. 2194-3 pour les marchés, et R. 3135-3 pour les concessions.

22 CE 17 octobre 1975, Commune de Canari, req. n° 93704.

La découverte – dans le cadre d'un marché de travaux portant sur la construction d'un pont – d'un phénomène naturel d'affouillement perturbant la construction des piles du pont), les parties peuvent soit décider de régler, par voie d'avenant la problématique, soit décider d'un avenant transactionnel à condition qu'une renonciation à un recours soit prévue.

• **Cas n° 1 : avenant en cas d'apparition de simples « circonstances imprévues »** ^[23]

En cas de survenance d'un événement qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir ^[24] au moment de la conclusion du contrat, le contrat peut être modifié par avenant.

Qu'il s'agisse de marché public ou de concession, la renégociation est autorisée par le Code de la commande publique, dès lors que survient un « événement imprévisible » ; lequel doit être distingué à la fois :

- des sujétions techniques imprévues, définies comme « des difficultés matérielles rencontrées lors de l'exécution d'un marché, présentant un caractère exceptionnel, imprévisibles lors de la conclusion du contrat et dont la cause est extérieure aux parties » ^[25] ;
- de l'imprévision, définie comme un « événement extérieur aux parties, imprévisible et bouleversant temporairement l'équilibre du contrat » ^[26].

Le « événement imprévisible » ouvrant droit à la renégociation n'exige ni la démonstration de son caractère exceptionnel et extérieur aux parties (contrairement aux sujétions techniques imprévues) ni la démonstration d'un bouleversement temporaire de l'équilibre du contrat (contrairement à l'imprévision).

En d'autres termes, la renégociation exige « seulement » la survenance d'un événement qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir au moment de la conclusion du contrat.

Elle fait l'objet du même encadrement que les modifications permettant l'exécution de prestations supplémentaires. Ainsi, lorsque l'acheteur est un pouvoir adjudicateur, les modifications ne peuvent pas conduire à une augmentation du

prix supérieure à 50 % de la valeur du marché public initial, étant entendu que :

- lorsque plusieurs modifications successives sont effectuées, cette limite s'applique au montant de chaque modification ;
- les modifications successives ne peuvent avoir pour effet de contourner les obligations de publicité et de mise en concurrence ^[27].

Ainsi, pour recourir à cette modification par avenant, il suffit de démontrer l'apparition d'un tel événement, sans qu'aucune condition liée au caractère exceptionnel et extérieur aux parties ne soit requise. La seule limite résidant dans le fait que si l'acheteur est un pouvoir adjudicateur, les modifications ne peuvent pas conduire à une augmentation du prix supérieure à 50 % de la valeur du marché public initial ^[28].

Il a ainsi été jugé que la découverte – dans le cadre d'un marché de travaux portant sur la construction d'un pont – d'un phénomène naturel d'affouillement susceptible de perturber la construction des piles du pont, entraînant la résiliation d'une part du marché inférieure à 50 % pouvait, faire l'objet d'un avenant ^[29].

• **Cas n° 2 : la transaction du fait de l'apparition de « sujétions techniques imprévues »**

Dans l'hypothèse où l'événement imprévisible résulte de difficultés purement matérielles présentant un caractère exceptionnel et extérieur aux parties, le recours à la transaction ayant pour objet l'indemnisation du titulaire est également possible, sous réserve que les conditions suivantes soient remplies :

- l'existence de difficultés purement matérielles : c'est-à-dire d'éléments matériels ou techniques imprévus survenant lors du chantier (surprises concernant la nature des sols lors du creusement de fondations par exemple, présence de nappes non signalées ou de pollution, augmentation des quantités nécessaires

²³ CCP, art. R. 2194-5 pour les marchés, et R. 3135-5 pour les concessions.

²⁴ CCP, art. R. 2194-5 pour les marchés, et R. 3135-5 pour les concessions.

²⁵ CE 30 juillet 2003, Commune de Lens, req. n° 223445.

²⁶ CCP, art. L. 6, 3°.

²⁷ CCP, art. R. 2194-3 pour les marchés, et R. 3135-3 pour les concessions.

²⁸ Étant précisé qu'ainsi qu'indiqué au point 1.1.6. *supra*, cette limite s'applique à « chaque modification », et que plusieurs modifications successives sont possibles.

²⁹ CAA Bordeaux, 30 décembre 2019, req. n° 19BX0323.

qui n'a pu être connue qu'après de nouvelles études^[30], intempéries,^[31] etc.).

– la nature exceptionnelle desdites difficultés : elle est appréciée au regard des conditions du chantier, de sa durée, et de son ampleur. En d'autres termes, une difficulté très temporaire et d'une ampleur, somme toute petite au regard de la totalité du chantier, n'est pas regardée comme étant suffisamment exceptionnelle^[32].

– le caractère imprévisible lors de la conclusion du contrat : analysé au moment de la signature du contrat, étant précisé qu'une présomption d'anticipation pèse sur le titulaire du contrat, en tant que professionnel avisé. Ainsi, ne constitue pas, à titre d'exemple, une sujétion technique imprévue, la survenance d'intempéries d'une durée égale ou inférieure à celle prévue contractuellement^[33] ;

– le caractère extérieur aux parties, tout en étant propre au chantier ; il convient donc que le titulaire du contrat ne puisse, directement ou indirectement, être la cause de la sujétion alléguée. En ce sens, ne peut constituer une sujétion technique imprévue la rencontre d'une géologie différente de celle envisagée par le titulaire, dès lors que le maître de l'ouvrage l'avait alerté de l'incertitude existant sur cette géologie dans le cadre de l'appel d'offres^[34].

– et si le marché est forfaitaire (par opposition au prix unitaire), la sujétion doit bouleverser l'économie du contrat^[35] ou résulter d'une faute de l'acheteur^[36] « commise notamment dans l'exercice de ses pouvoirs de contrôle et de direction du marché, dans l'estimation de ses besoins,

dans la conception même du marché ou dans sa mise en œuvre »^[37]. Tel est le cas, par exemple, d'un retard de 10 mois impactant le chantier, dès lors que « le fait de n'avoir pu prescrire les mesures propres à éviter que le chantier prenne un retard préjudiciable aux entreprises révèle, en l'absence de toute contestation sérieuse sur ce point, l'existence d'une faute dans le contrôle et la direction de l'opération »^[38].

Lorsque les parties sont confrontées à une sujétion technique imprévue impliquant la réalisation de prestations supplémentaires, le titulaire peut être indemnisé par le biais d'une transaction.

À condition que le titulaire soit en mesure de démontrer l'existence d'un préjudice, l'indemnisation de celui-ci est en principe intégrale^[39].

En tout état de cause, et concernant la transaction, il est important de préciser qu'elle n'a pas pour objet de modifier des clauses du contrat. Elle a pour objet la résolution d'un litige existant ou à naître, par des concessions réciproques et équilibrées^[40].

En outre, si l'une des parties à la transaction est une personne morale de droit public, le principe d'interdiction des libéralités s'applique : la personne publique ne doit pas consentir à verser à son cocontractant une somme qui serait manifestement disproportionnée au regard de l'objet de la transaction^[41].

En synthèse, en cas d'apparition d'un événement imprévisible au moment de la signature du contrat et impliquant la réalisation de prestations supplémentaires, les parties peuvent :

– recourir à un avenant, s'il s'agit de simples « circonstances imprévues » – sans nécessité de démontrer leur caractère exceptionnel et extérieur aux parties – étant précisé que chaque modification ne peut pas excéder 50 % du montant du contrat initial ;

30 CAA Bordeaux, 14 octobre 2014, req. n° 12BX00056.

31 CAA Paris, 9 août 2006, req. n° 03PA02652 ; CE 7 novembre 2008, Société Guintoli, req. n° 290699.

32 CAA Bordeaux, 10 novembre 2011, req. n° 09BX02023. Voir également CAA Nantes, 17 mars 2006, req. n° 05NT00671.

33 CAA Paris, 13 février 2007, req. n° 98PA04212 ; CAA Bordeaux, 16 octobre 2007, req. n° 04BX01588.

34 CAA Nantes, 19 septembre 2014, req. n° 12NT03032.

35 « S'agissant d'un marché à prix unitaires, leur indemnisation [des sujétions techniques imprévues] par le maître d'ouvrage n'est pas subordonnée à un bouleversement de l'économie du contrat » – CE 25 mars 2020, Ministère de la Transition écologique et solidaire, req. n° 427085. Voir également CE 4 novembre 2005, Société Amec Spie, req. n° 263429 et CAA Lyon, 29 janvier 1991, req. n° 89LY00383.

36 CE 5 juin 2013, Région Haute-Normandie, req. n° 352917.

37 CE 12 novembre 2015, Société Tonin, req. n° 384716.

38 CAA Douai, 9 novembre 2017, req. n° 15DA00265.

39 Pour plus de détails concernant le quantum de l'indemnité, voir l'article « Comment appréhender l'imprévu et renégocier les aspects financiers » de notre dossier consacré à la renégociation dans les contrats publics.

40 Pour plus de détails concernant le principe et le contenu d'une transaction, voir l'article « Avenant et transaction : quel outil pour quel besoin ? » de notre dossier consacré à la renégociation dans les contrats publics.

41 CE 19 mars 1971, Mergui, req. n° 79962.

– recourir à une transaction permettant l'indemnisation intégrale du titulaire, à condition de démontrer la survenance de « sujétions techniques imprévues » ;
 – recourir – si cela est nécessaire – d'une part à un avenant ayant pour objet la modification des clauses relatives aux prestations à fournir, et d'autre part à une transaction ayant pour objet l'indemnisation du titulaire (le recours à un « avenant transactionnel » est alors possible).

Le choix entre l'avenant ou la transaction – ou le recours aux deux mécanismes – devra donc faire l'objet d'un audit par les parties prenant en compte leurs besoins (modification par simple avenant, mais limitée à 50 % du montant initial du contrat⁴²), ou transaction plus complexe à mettre en œuvre, mais permettant l'indemnisation intégrale du titulaire).

1.3. Renégociation de la durée et/ou des délais d'exécution

Il s'agit de modification :

- I) soit prévue dans une clause de réexamen ;
- II) soit de faible montant ;
- III) soit non substantielle ;
- IV) soit du fait d'une circonstance imprévue : (dans ce cas, elle peut faire l'objet d'un avenant, sous réserve des conditions énumérées *supra* aux points 1.2.1.1 ; s'agissant de la clause de réexamen, point 1.2.1.2 ; pour les modifications de faible montant, point 1.2.1.3. et celles non substantielles, point 1.2.2.1. s'agissant des circonstances imprévues).

Notons, en particulier, que :

Concernant la clause de réexamen, une clause prévoyant une rencontre des parties pour négocier « en cas de prolongation de la convention,

TYPE DE MODIFICATION	AVENANT	TRANSACTION	AVENANT TRANSACTIONNEL
Prestations fournies	<input checked="" type="checkbox"/> Clause de réexamen CCP, art. R. 2194-1 et R. 3135-1	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si implique une renonciation à recours
	<input checked="" type="checkbox"/> De faible montant CCP, art. R. 2194-8 et R. 3135-8	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si implique une renonciation à recours
	<input checked="" type="checkbox"/> Non substantielle CCP, art. R. 2194-7 et R. 3135-7	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si implique une renonciation à recours
	<input checked="" type="checkbox"/> Travaux, services, fournitures supplémentaires nécessaires CCP, art. R. 2194-2 et R. 2194-2	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si implique une renonciation à recours
	<input checked="" type="checkbox"/> Circonstances imprévues CCP, art. R. 2194-5 et R. 3135-5	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si implique une renonciation à recours
	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Sujétions techniques imprévues	<input checked="" type="checkbox"/>

42 Étant précisé qu'ainsi qu'indiqué au point 1.1.6. *supra*, cette limite s'applique à « chaque

modification », et que plusieurs modifications successives sont possibles.

à la demande expresse du pouvoir adjudicateur, dans une limite de quatre mois, dans l'hypothèse où il serait nécessaire d'assurer le principe de continuité territoriale sans autre alternative raisonnablement envisageable » a été considérée par le juge administratif comme portant sur une hypothèse « claire, sans équivoque et suffisamment précise » et conforme aux dispositions précitées du Code de la commande publique⁴³ ;

Pour une modification non substantielle, l'allongement d'un an de la durée d'un contrat de concession (laquelle passe alors de quarante-six à quarante-sept ans), pour tenir compte du retard enregistré dans l'avancement du chantier et donc le report de l'exploitation de

l'ouvrage, ne modifie pas substantiellement ledit contrat, est en adéquation avec les dispositions du Code de la commande publique⁴⁴.

En cas d'apparition de sujétions techniques imprévues impactant – outre le volume des prestations à fournir – la durée ou les délais d'exécution du contrat, les parties pourront avoir recours à une transaction en vue de prévoir une indemnisation du titulaire.

Étant là aussi précisé que le recours d'une part à un avenant ayant pour objet la modification des clauses relatives à la durée ou au délai, et d'autre part à une transaction ayant pour objet l'indemnisation du titulaire (voire à un avenant transactionnel) est possible.

TYPE DE MODIFICATION	AVENANT	TRANSACTION	AVENANT TRANSACTIONNEL
Durée du contrat	<input checked="" type="checkbox"/> Prévu dans le contrat par une clause de réexamen CCP, art. R. 2194-1 et R. 3135-1	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si implique une renonciation à recours
	<input checked="" type="checkbox"/> De faible montant CCP, art. R. 2194-8 et R. 3135-8	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si implique une renonciation à recours
	<input checked="" type="checkbox"/> Non substantielle CCP, art. R. 2194-7 et R. 3135-7	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si implique une renonciation à recours
	<input checked="" type="checkbox"/> Travaux, services, fournitures supplémentaires nécessaires CCP, art. R. 2194-2 et R. 3135-2	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si implique une renonciation à recours
	<input checked="" type="checkbox"/> Circonstances imprévues CCP, art. R. 2194-5 et R. 3135-5	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Si ça implique une renonciation à recours
	<input type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/> Sujétions techniques imprévues	<input type="checkbox"/>

43 TA Bastia, 7 janvier 2021, n° 1801010.

44 CAA Marseille, 13 janvier 2020, req. n° 17MA03310.

2. Renégociations interdites : le prix et l'objet du contrat

2.1. Cas exceptionnels de renégociation du prix

2.1.1. Impossible renégociation du prix par avenant

Lorsque la modification du prix découle de celle des conditions d'exécution du contrat (augmentation du volume de travaux commandé par exemple, ou encore allongement de la durée du contrat), elle est évidemment autorisée.

En revanche, la renégociation du seul prix – en dehors de toute modification des conditions d'exécution – n'est pas prévue par le Code de la commande publique, sauf si elle a été anticipée et prévue dans une clause de réexamen.

Il ressort en effet de la jurisprudence qu'au regard du caractère intangible et immuable^[45] du prix d'un marché public, une telle modification porte nécessairement atteinte aux conditions de la mise en concurrence initiale^[46].

La doctrine précise en ce sens que : « L'acheteur ne doit pas utiliser [les articles R. 2194-1 et suivants et R. 3135-1 et suivants du Code de la commande publique] pour modifier par voie d'avenant les clauses fixant le prix lorsque cette modification du prix n'est pas liée à une modification du périmètre, des spécifications ou des conditions d'exécution du contrat »^[47] ;

« Le prix contractualisé est intangible, ainsi que les conditions de son évolution prévues à la signature du contrat »^[48] ;

« Le prix et ses conditions d'évolution sont des éléments essentiels du marché qui ne peuvent évoluer en cours d'exécution, sauf clause de révision ou clause de réexamen »^[49].

Ainsi, même dans l'hypothèse où la formule de révision du prix se révélerait inadaptée, « aucun avenant n'[est] possible pour résoudre

notamment les éléments de référence incorrects dans la clause de variation, sauf erreur manifeste (par exemple, si l'intitulé est exact, mais ne correspond pas au numéro de référence de l'indice ou l'index) »^[50]. Le juge administratif laisse, par exemple, à la charge du titulaire, les conséquences financières d'une formule de variation des prix inadaptée^[51].

Ce n'est donc qu'en cas d'« erreur matérielle évidente, telle que les cocontractants ne peuvent s'en prévaloir de bonne foi », et qui rendrait « inapplicable » une formule de révision de prix, qu'un avenant portant modification de la clause relative au prix est autorisé.

Il est important de souligner qu'un arrêt du Conseil d'État du 20 décembre 2017^[52] – en autorisant la substitution, par avenant, d'un prix révisable par un prix ferme – aurait pu à première vue apparaître comme (i) remettant en question le principe de l'intangibilité du prix et (ii) ouvrant la porte à d'autres types de modification du prix par avenant.

Cela ne nous semble toutefois pas être le cas, pour deux raisons principales.

D'une part, l'arrêt en question a autorisé une modification du mécanisme de fixation du prix par avenant dans un cas d'espèce très spécifique :

- c'est un prix révisable qui a été remplacé par un prix ferme ;
- en fin d'exécution du marché ;
- dans un sens qui désavantage son titulaire.

D'autre part, une telle option ne nous paraît pas parfaitement sécurisée, dans la mesure où la doctrine rappelle régulièrement l'interdiction de toute modification du prix par avenant^[53].

45 CE 9 mars 1951, Didonna.

46 CE 15 février 1957, Établissement Dickson.

47 Circulaire n° 6338-SG du 30 mars 2022, « relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières ».

48 DAJ, fiche technique « Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières », 18 février 2022.

49 *Ibid.*

50 Rép. min à QE n° 49 419, par le ministre de l'Économie et des Finances, *JO AN*, 1^{er} avril 2014, page 3034.

51 CE 12 juin 1987, SA Billard et Jardin c/CH de Saint-Denis, req. n° 30060.

52 CE 20 décembre 2017, Société Area Impianti, req. n° 408562.

53 En ce sens, voir notamment DAJ, fiche technique « Les marchés publics confrontés à la flambée des prix et au risque de pénurie des matières premières » – 18 février 2022 et Circulaire du Premier ministre « relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières », précitées.

En l'état actuel des textes, de la jurisprudence et de la doctrine, et dans l'attente d'une éventuelle décision du Conseil d'État remettant en cause le principe général de l'intangibilité du prix, nous préconisons le recours à la transaction dans les conditions détaillées au point 2.4.2. *infra*.

2.1.2. Renégociation du prix par transaction – mais uniquement en cas d'imprévision

Le caractère immuable du prix n'empêche pas l'octroi d'une indemnité au titulaire pour faire face à des situations imprévisibles au moment de la signature du contrat, et qui ont pour conséquence de renchérir le coût de son exécution.

La jurisprudence a – dès l'origine – posé cette limite au caractère immuable du prix, en indiquant qu'il n'était valable qu'en dehors des cas d'imprévision^[54].

Une situation d'imprévision est caractérisée dès lors que l'ensemble des conditions suivantes sont remplies :

- la survenance d'un événement imprévisible ; qui n'a pas pu être anticipé par les parties au moment de la signature du contrat. L'impossibilité d'anticiper l'évènement doit être « raisonnable »^[55], ce qui laisserait entendre que sa survenance devait relever, à la signature du contrat, d'une grande improbabilité, justifiant une non-anticipation. Ne nous y trompons pas, toutefois ; le juge apprécie très strictement l'imprévisibilité^[56] de sorte que des faits d'origine naturelle^[57], une crise économique^[58] ou une augmentation des prix^[59]

peuvent ne pas être considérés comme suffisamment imprévisibles.

- un événement qui est extérieur aux parties et indépendant de leur volonté ; autrement dit, l'évènement doit s'imposer aux parties, ces dernières lui étant extérieures^[60], et ne l'ayant pas favorisé d'une quelconque façon.

- un événement générant un bouleversement de l'économie du contrat ; en d'autres termes, le contrat est intrinsèquement altéré d'un point de vue financier. Le juge administratif retient qu'une augmentation de 7 à 10 %^[61] est nécessaire. En dessous de ce seuil, il est donc considéré qu'elle constitue un risque auquel le titulaire du contrat a consenti, et qu'il doit supporter seul^[62].

Lorsqu'une situation d'imprévision est caractérisée, le titulaire a droit à l'indemnisation des « charges extracontractuelles » – c'est-à-dire des charges « non prévue lors de la conclusion du contrat »^[63]. 5 à 20 % du surcoût restent toutefois automatiquement supportés par ce dernier, qui porte donc en partie avec l'acheteur le risque de l'imprévision.

Le montant^[64] et les modalités de versement de cette indemnité sont fixés dans un protocole transactionnel ; elle n'a en effet pas à être formalisée dans un avenant au contrat

54 CE 15 février 1957, Établissement Dickson.

55 Circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques (application de la théorie de l'imprévision), abrogée.

56 À rapprocher du point 3 de la circulaire du 20 novembre 1974 susmentionnée : « On ne saurait trop insister sur le fait que les variations prévisibles dont le titulaire a normalement pu tenir compte lors de l'établissement de son offre ne doivent pas être considérées comme une surcharge ».

57 CE 25 novembre 1921, Compagnie des automobiles postales.

58 CE 30 mars 1916, Compagnie générale d'éclairage de Bordeaux.

59 CE 21 octobre 2019, Société Alliance, req. n° 419155. Voir également l'arrêt de principe – CE 30 mars 1916, Compagnie Générale d'Éclairage de Bordeaux, req. n° 59928.

60 CE 14 juin 2000, Commune de Staffelfelden, req. n° 184722.

61 H. Hoepffner, « Commande publique – L'indemnisation des surcoûts liés à l'épidémie de Covid-19 dans les contrats de la commande publique », Contrats et marchés publics n° 8-9, août 2020, étude 6 ; certains membres de la doctrine, retiennent, toutefois, comme seuil de bouleversement, un montant supérieur à 10 % du montant du marché initial : X. Heymans et L. Sery « Contrats/Commande publique – Poursuite des chantiers en période de Covid-19 : prolongation de délai, indemnisation et résiliation », *La Semaine juridique Administrations et Collectivités territoriales* n° 27, 6 juillet 2020.

62 CE 30 mars 1916, Compagnie Générale d'Éclairage de Bordeaux, req. n° 59928, susmentionné.

63 Circulaire du 20 novembre 1974 relative à l'indemnisation des titulaires de marchés publics en cas d'accroissement imprévisible de leurs charges économiques (application de la théorie de l'imprévision), point 2., abrogée.

64 Pour plus de détails concernant le quantum de l'indemnité, voir l'article « Comment appréhender l'imprévu et renégocier les aspects financiers » de notre dossier consacré à la renégociation dans les contrats publics.

TYPE DE MODIFICATION	AVENANT	TRANSACTION	AVENANT TRANSACTIONNEL
Prix prévu au contrat	<input checked="" type="checkbox"/> – Sauf en cas de rectification d'erreur « purement matérielle » – Sauf si passage d'un prix révisable à un prix ferme, en fin de contrat, dans un sens défavorable au titulaire	<input checked="" type="checkbox"/> Imprévision	<input checked="" type="checkbox"/>

puisqu'elle n'a pas pour vocation d'en modifier les stipulations, « mais seulement de compenser temporairement des charges extracontractuelles »⁶⁵.

2.2. Impossible renégociation de l'objet du contrat

S'il est des clauses qu'il est impossible de renégocier, ce sont les clauses relatives à l'objet du contrat. Le Code de la commande publique dispose en effet que – quel que soit le type de modifications – celles-ci ne peuvent « changer la nature globale »⁶⁶ du contrat.

L'interdiction de changer la nature globale du contrat implique donc nécessairement celle d'en modifier l'objet⁶⁷.

Il convient pour les parties d'être vigilantes – notamment en cas de renégociation des prestations fournies – en vérifiant que les prestations supplémentaires ont bien le même objet que le contrat initial, et assurent la poursuite

de l'exécution des prestations initialement prévues⁶⁸.

À titre d'exemple, un avenant à un marché public de couverture des bâtiments d'une commune visant à tenir compte de prestations non prévues initialement et ne se rattachant pas directement l'objet (consistant en la pose d'une descente d'eau pluviale) constitue une modification du marché nécessitant le recours à une nouvelle procédure de mise en concurrence, puisqu'elle implique une modification de son objet⁶⁹.

En revanche, le Conseil d'État a jugé que ne constitue pas un changement de l'objet du marché, l'avenant au marché public passé par la ville de Paris, qui étend la prestation de vélos en libre-service à vingt-neuf communes périphériques, dès lors que cette extension, prévue par les stipulations du marché, était financée par la ville, et destinée aux usagers de Paris ou qui s'y rendent⁷⁰.

TYPE DE MODIFICATION	AVENANT	TRANSACTION	AVENANT TRANSACTIONNEL
Objet du contrat	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>	<input checked="" type="checkbox"/>

65 Circulaire du Premier ministre « relative à l'exécution des contrats de la commande publique dans le contexte actuel de hausse des prix de certaines matières premières », *préc.*

66 CCP, art. L. 2191-1 pour les marchés, et R. 3135-1 pour les concessions.

67 CE 15 novembre 2017, Commune d'Aix-en-Provence, req. n° 409728.

68 CE 29 juillet 1994, Communauté urbaine de Lyon, req. n° 118953.

69 CAA Douai, 19 juin 2012, req. n° 11DA01071.

70 CE 11 juillet 2008, Ville de Paris, req. n° 312354.



3. Propos conclusifs

Dans le cadre d'une renégociation, il est recommandé aux parties de systématiquement respecter les étapes suivantes :

- premièrement, s'assurer que la modification envisagée est autorisée par les textes et la jurisprudence.
- deuxièmement, vérifier que les limites dans lesquelles ladite modification est autorisée, et s'assurer que tous les critères sont bien, pour chaque modification envisagée, respectés.

- troisièmement, s'interroger sur le procédé juridique (avenant, transaction, ou avenant transactionnel) le plus adapté au cas d'espèce. Quel que soit l'instrument adopté, il conviendra de bien justifier les circonstances et les conditions de mise en œuvre de la renégociation du contrat dans le préambule⁷¹.

71 Pour des détails concernant le formalisme de l'avenant et de la transaction, voir l'article « Avenant et transaction : quel outil pour quel besoin ? » de notre dossier consacré à la renégociation dans les contrats publics.

CONTRATS PUBLICS, LA REVUE DE RÉFÉRENCE DES PRATICIENS DE LA COMMANDE PUBLIQUE



CHAQUE MOIS, RETROUVEZ :



LA VEILLE

Les textes officiels européens et nationaux, et la jurisprudence analysés et commentés pour une vision exhaustive de l'actualité juridique.



LE DOSSIER

Un dossier thématique mensuel : étude par type de contrat, analyse par secteur d'activité, enjeux juridiques, opérationnels, économiques et fiscaux...



LA VIE DES CONTRATS

L'expertise d'une étape d'un contrat à travers le commentaire détaillé des textes officiels et de la jurisprudence.



ET EN LIGNE ...

Des services dédiés sur moniteurjuris.fr/contratspublics : actualités législatives, réglementaires et jurisprudentielles, textes officiels et jurisprudence en texte intégral, mais aussi toutes les archives depuis le premier numéro, ainsi que des services associés : newsletter bimensuelle, Rendez-Vous Experts...

BULLETIN D'ABONNEMENT

À renvoyer aux Éditions du Moniteur - Case 61 - Antony Parc 2 - 10 Place du Général de Gaulle - BP 20156 - 92186 Antony Cedex - boutique.lemoniteur.fr

OFFRE PAPIER + INTERNET 1 AN : 375 € TTC

Abonnement à la revue *Contrats Publics* comprenant : 11 n°/an + la version numérique enrichie consultable sur moniteurjuris.fr/contratspublics avec l'accès aux codes, à tous les textes officiels et la jurisprudence analysés dans la revue, à toutes les archives depuis 2001, ainsi qu'à la revue *Les Dossiers Commande publique* + les services associés : newsletter d'actualité tous les 15 jours / webinaires "Rendez-Vous Experts" ...

OFFRE PAPIER + INTERNET 2 ANS : 599 € TTC

Abonnement à la revue *Contrats Publics* comprenant : 22 n°/an + la version numérique enrichie consultable sur moniteurjuris.fr/contratspublics avec l'accès aux codes, à tous les textes officiels et la jurisprudence analysés dans la revue, à toutes les archives depuis 2001, ainsi qu'à la revue *Les Dossiers Commande publique* + les services associés : newsletter d'actualité tous les 15 jours / webinaires "Rendez-Vous Experts" ...

Règlement par :

- Chèque à l'ordre des éditions du Moniteur
 Mandat administratif à réception de facture (réservé aux administrations)

cachet et signature obligatoires

Paiement sécurisé par carte bancaire :
commandez sur notre site boutique.lemoniteur.fr



VOS COORDONNÉES

M^{me} M. Prénom Nom

Fonction

Service

Raison Sociale

Adresse

Code postal [] [] [] [] Ville

Téléphone

Pour profiter à 100% de votre abonnement, votre e-mail est indispensable

Code NAF [] [] [] [] Siret [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] [] []

EDZP303Q

Tarifs valables pour tout nouvel abonnement jusqu'au 31/08/2022. Nos tarifs s'entendent TTC, selon les taux en vigueur à la date du passage de votre commande. • Une facture « acquittée » vous sera systématiquement adressée avec votre commande. • Les CGV sont disponibles auprès de notre service clients sur simple demande au 01.79.06.70.00. • Les informations à caractère personnel recueillies ci-dessus font l'objet d'un traitement par la société Groupe Moniteur afin de traiter et d'exécuter votre commande. Elles sont conservées dans un fichier informatique que Groupe Moniteur ou toute société du groupe INFOPRO Digital, dont Groupe Moniteur fait partie, pourra utiliser afin de vous envoyer des propositions utiles à votre activité professionnelle. Toute demande liée à l'exercice de vos droits d'accès, d'opposition, de suppression, de retrait du consentement doit être envoyée à l'adresse suivante : rgpd.editions@infopro-digital.com. La Charte Données personnelles du groupe INFOPRO Digital est disponible sur le site <https://www.infopro-digital.com/rgpd-gdpr/>. Acceptez-vous de recevoir des propositions utiles à votre activité professionnelle de la part de tiers ? oui non